

STATUTS DE « L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE SUISSE DE CONSULTATIONS CONTRE LA VIOLENCE APSCV »

Nom et siège

Art. 1

Une association au sens de l'art. 60 ss CC est fondée sous le nom « d'Association professionnelle Suisse de consultations contre la violence ». Son siège est à Berne.

I. But

Art. 2

L'Association professionnelle Suisse de consultations contre la violence représente les intérêts des services spécialisés qui proposent des consultations pour les personnes exerçant de la violence dans le cadre domestique et tout organisme soutenant ces mêmes services spécialisés.

L'Association encourage la mise en place de consultations professionnelles et qualifiées destinées aux personnes qui exercent ou ont exercé de la violence domestique.

L'Association encourage les échanges entre les organisations qui lui sont affiliées et la formation continue de ses membres.

L'Association encourage la mise en réseau et les échanges entre les organismes qui montrent un intérêt au travail auprès des personnes qui ont recours à la violence dans le cadre domestique. Et ce au niveau national et international.

L'Association établit des recommandations pour une consultation qualifiée.

L'Association effectue un travail de lobbying et œuvre au sein de l'opinion publique.

Art. 3

Neutre sur les plans politique et confessionnel, l'association ne dépend d'aucune autre organisation. Elle suit les codes professionnel et éthique de l'Association Professionnels travail social Suisse (AvenirSocial) et ceux de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP).

En outre, elle soutient les efforts fournis en vue d'instaurer l'égalité entre femmes et hommes en Suisse.

L'association possède une charte, laquelle fait partie intégrante des statuts.

II. Affiliation

Art. 4

a) Toute organisation et personne physique qui soutiennent les objectifs et les activités de l'association inscrits dans les présents statuts peut devenir membre.

b) Une organisation est une personne juridique ou un service administratif spécialisé

- qui propose ou qui adresse des personnes exerçant de la violence dans le cadre domestique vers des consultations spécialisées et peuvent en attester et/ou
- qui s'engage pour les services spécialisés à destination des personnes exerçant de la violence dans le cadre domestique.

c) Les membres disposent du droit d'être élus et du droit de vote. Les membres collectifs disposent de deux voix, les membres individuels d'une voix.

d) La participation à la journée nationale est gratuite pour deux personnes pour les membres collectifs et une personne pour les membres individuels.

Art. 5 Admission et exclusion

- a) Les organisations et personnes faisant une demande d'adhésion attestent que leur domaine d'activité est cohérent avec les buts poursuivis par l'association selon l'Art. 2.
- b) Le comité est l'organe décisionnel quant à l'admission ou l'exclusion de membres.
- c) Les infractions aux statuts, notamment à l'art. 2, représentent des critères d'exclusion. Les membres exclus peuvent s'opposer à cette décision en déposant, dans les 30 jours qui suivent, une demande de réadmission lors de la prochaine assemblée générale. Celle-ci décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 6 Démission

Les membres peuvent démissionner à la fin de l'année civile. Ils doivent annoncer leur démission par écrit et au moins trois mois avant la fin de l'année en cours. La cotisation est due pour l'année entière.

III. Moyens financiers

Art. 7

Les éléments suivants contribuent au financement des activités de l'association :

- a. Cotisations des membres fixées par l'assemblée générale
- b. Contributions des mécènes
- c. Dons, subventions des pouvoirs publics et autres revenus.

IV. Organisation

Art. 8

Les organes suivants composent l'association :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les groupes de travail
- d) la direction / coordination

Art. 9 Assemblée générale

- a) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année au cours du premier semestre de l'année civile. Le comité y est élu, confirmé dans ses fonctions ou désavoué (à la majorité des voix des membres présents).
- b) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par un cinquième des membres ayant le droit de vote.
- c) Le principe de la majorité absolue des voix des membres présents ayant le droit de vote s'applique lors de l'assemblée générale.

Art. 10 Comité

Le comité se compose d'au moins trois membres. Ceux-ci sont élus pour une année par l'assemblée générale. Il en va de même pour la présidence. En outre, il se constitue lui-même et peut être réélu.

Il gère toutes les affaires courantes de manière autonome. Les membres du comité perçoivent des allocations forfaitaires pour frais d'un montant de CHF 200.- par année. Des frais supplémentaires peuvent être remboursés après accord du comité.

Il est chargé de convoquer l'assemblée générale. Pour ce faire, il envoie les invitations et l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance. Il rédige le rapport annuel, gère la caisse de l'association et édicte des règlements.

Il délègue la révision des comptes annuels à un vérificateur.

Le comité directeur fonde les groupes de travail et les dissout s'il le juge nécessaire. Des membres sans fonctions au sein du comité peuvent collaborer et participer au sein des groupes de travail. Les groupes de travail se constituent eux-mêmes. Ils informent régulièrement le comité de l'état d'avancement de leurs travaux.

Le comité élit une direction. Ses compétences sont définies dans un cahier des charges, des décisions du comité directeur et des règlements tout au plus. Elle informe régulièrement le comité de l'état d'avancement de ses travaux. Elle participe aux séances du comité et peut voter.

V. Statuts

Art. 11

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale ou par voie écrite et ce, à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote.

VI. Responsabilité

Art. 12

L'association est responsable exclusivement à hauteur de sa fortune.

VII. Liquidation

Art. 13

L'association peut être liquidée à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de liquidation de l'association, la fortune restante doit être utilisée, après garantie de tous les engagements de l'association, à des fins qui sont similaires ou identiques à celles de « l'Association professionnelle de consultations contre la violence ».

VIII. Droit applicable

Art. 14

Sauf mention contraire dans les statuts, le droit d'association selon le Code civil suisse s'applique.

Berne, le 1er janvier 2022
Le comité